

Pratchie – La Cornée, un bas-marais d'importance nationale situé sur la commune de Damphreux

Fondation des marais de Damphreux (FMD), principal propriétaire du site avec la RCJU



Fig. 1 : Bas-marais de Pratchie, août 2010. Photographie : Philippe Bassin.

Historique, en résumé

Le bas-marais de Pratchie (appellation selon les cartes topographiques fédérales) résulte de l'exploitation agricole extensive du fond d'une petite vallée humide, au sous-sol imperméable. Dans le bassin versant, des pâtures et des prairies assuraient autrefois la survie du marais. Une flore et une faune d'une variété exceptionnelle s'y développent encore aujourd'hui (fig. 1 et listes de la biodiversité connue à ce jour). Pour maintenir cette incroyable richesse, le bas-marais doit bénéficier d'une alimentation en eau en qualité et en quantité suffisante.

Depuis 1987, suite à l'acceptation de l'initiative dite « de Rothenthurm », pour chaque marais reconnu et bénéficiant d'un certain statut de protection, les Autorités fédérales, cantonales et communales sont responsables de prendre les mesures adéquates pour la préservation de l'objet. En 1994, cette protection est renforcée, avec l'Ordonnance sur la protection des bas-marais d'importance nationale. À cette époque, vu le manque d'études sur le site et du fait du morcellement des parcelles appartenant à plusieurs propriétaires, le bas-marais de Pratchie ne bénéficie pas encore de ce statut. Il faudra attendre 1998 avec le regroupement des parcelles humides qui deviennent propriété de la FMD et plusieurs études pour qu'en 2007, le statut de bas-marais d'importance nationale soit attribué à Pratchie (objet no 3901). La valeur et la richesse du milieu sont enfin reconnus. Toutefois, jusqu'en 2017, le projet de réfection d'un chemin, qui coupe la partie nord de la zone humide, constitue un danger. En 2017, le tracé a été déplacé au nord de la zone-tampon. Ce projet de chemin Gr14 puis n° 14 a été lancé suite à l'acceptation du remaniement parcellaire en 1991 et à la création du Syndicat d'améliorations foncières (SAF) en 1992.

Dans un premier temps, en 1991, les promoteurs du remaniement de Damphreux ont lancé l'idée d'assécher une grande partie du bas-marais (fig. 2 et 3). Face à ces menaces, la Fondation des marais de Damphreux est créée en 1993. Ses statuts prévoient la sauvegarde des marais par une politique d'achat de terrains et la demande de se voir attribuer les surfaces les plus humides. En 1998, malgré le statut légal de protection et malgré les remarques et les interventions de la FMD, le SAF n'a pas pris les mesures adéquates et indispensables pour assurer la pérennité du bas-marais.

En 2017, alors que la Confédération verse chaque année aux agriculteurs des paiements directs conséquents sur le site (environ CHF 80'000.-) pour garantir une agriculture extensive, le bas-marais est encore gravement menacé par le manque d'eau propre, par des dépôts récurrents de produits phytosanitaires, d'engrais et de sédiments. L'ancien chemin n° 14, avec son coffre imperméable, fait barrage et dévie les flux hydriques vers l'ouest. Il continue de soustraire de l'eau. La flore typique et diversifiée du bas-marais est en train d'être remplacée progressivement par du *Filipendulion* et une flore caractéristique des prairies grasses. La biodiversité diminue à un rythme soutenu.

Fondation des marais de Damphreux (FMD) et agriculture

La FMD tient à préciser qu'elle soutient une agriculture familiale et durable à Damphreux. Elle milite pour que des prix corrects soient maintenus en Suisse au niveau des indispensables denrées alimentaires produites dans notre pays. Par sa politique de location de ses terrains aux agriculteurs, elle a permis à une exploitation agricole de se maintenir. Les terrains marécageux doivent être exploités extensivement pour éviter une colonisation par la forêt, non souhaitable, tant au niveau du paysage, que de la biodiversité et du maintien d'une activité paysanne viable. La nouvelle politique agricole 2014-2017 permet de soutenir efficacement et financièrement les exploitants qui connaissent des pertes de gains suite à l'extensification de l'exploitation de sites marécageux d'importance nationale (en particulier dès 2016).

Dans ses demandes répétées du respect des lois et dans le processus de restauration des étangs et bas-marais, la FMD a souvent subi chantage et menaces de la part de certains milieux agricoles.

Que s'est-il chronologiquement passé sur le site du bas-marais de Pratchie ?

Les quelques éléments suivants répondent à cette question.

1. Vers le milieu du 20^e siècle, un projet visant à drainer systématiquement le secteur est lancée, notamment à l'instigation du curé Nagel. Ce plan ne se concrétise pas, car certains propriétaires n'y adhèrent pas.
2. 1960-1979, sous régime bernois, la Commission de la protection de la nature de l'Association pour la Défense des Intérêts du Jura (ADIJ) se soucie de la protection du remarquable bas-marais de Pratchie. Vu le nombre élevé des propriétaires des terrains du secteur, aucune mesure efficace de préservation n'est prise. De plus, aucune étude scientifique approfondie n'est effectuée. Seules, des observations ponctuelles, sur quelques espèces, sont réalisées (Bruants proyers, Vanneaux huppés...).
3. Après 1979, année marquant l'entrée en souveraineté du canton du Jura (RCJU), le Service de l'aménagement du territoire (SAT) va mettre en zone de protection le cœur du marais (environ la surface de la parcelle actuelle appartenant à la RCJU, surface en vert sur la figure 3).
4. 1987, acceptation par le peuple suisse de l'initiative dite « de Rothenthurm » pour la protection des derniers marais de Suisse. Les marais et sites marécageux d'une grande valeur écologique et paysagère sont protégés par la Constitution (Stalder 2013).
5. 1991, la décision de procéder à des améliorations foncières est prise à Damphreux (les propriétaires absents sont considérés comme acceptant).
6. Le 14 février 1991, la volonté de drainer une majeure partie du bas-marais de Pratchie, est attestée par les plans de l'avant-projet du Bureau technique Brunner (BTB) présentés ci-dessous (fig. 2 et 3).



Avant-projet de remaniement parcellaire

RESEAU DE CHEMINS ET DRAINAGES

	<p>Chemins bétonnés (12,4 Km)</p> <p>Chemins goudronnés (1,3 Km)</p> <p>Nouveaux chemins empierrés (3,8 Km)</p> <p>Réfection chemins empierrés (0,6 km)</p> <p>Chemins empierrés maintenus</p> <p>Chemins maintenus</p> <p>Chemins à défoncer</p> <p>Zone à drainer (106 ha)</p>	<p>Le syndicat se réserve le droit d'ajouter ou de retrancher certains chemins et drainages après la nouvelle répartition des terres.</p>
<p>---> Sens d'allocation</p> <p>* * * * Chemins pédestres</p> <p> Zones de protection, aus Drainage</p>	<p> Bovis-stops (—)</p> <p> Aménagement local (buisson, haie, etc...)</p> <p> Pâturages</p>	

Echelle = 1 : 5'000

———— Périmètre du remaniement parcellaire (398 ha)

<p>Service de l'économie rurale</p>	<p>Office fédéral des améliorations foncières</p>
<p>Plan N° 17.02.03</p> <p>105 x 60</p>	<p>Hermann BRUNNER Gérard BRUNNER Ingénieurs diplômés EPFZ Géomètres officiels 2900 Porrentruy</p> <p>Porrentruy, le 14 FEV. 1991</p>

Fig. 2: Plan de drainage du bureau BTB à Damphreux, le 14 février 1991

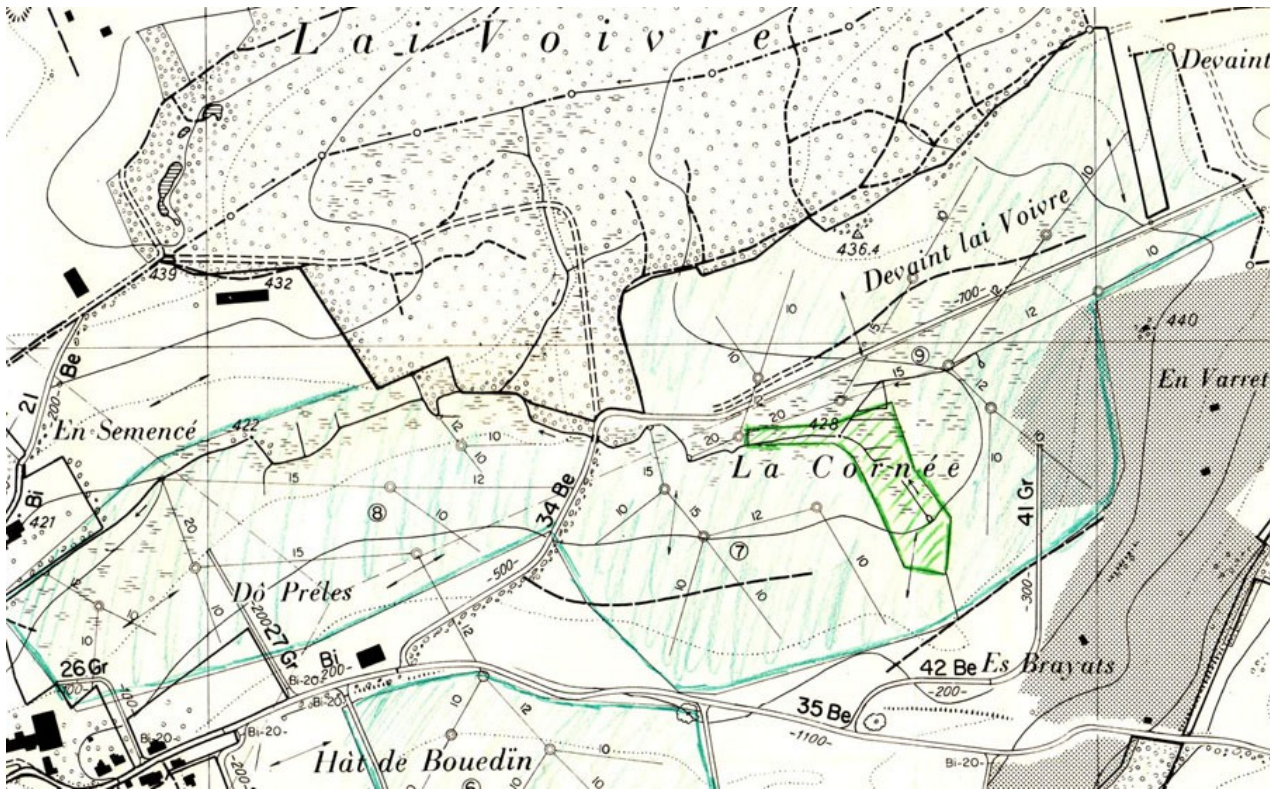


Fig. 3: Secteur de Pratchie – La Cornée, plan du 14.2.91, en bleu, les zones à drainer, quasi tout le bas-marais, en vert, la zone de marais protégée par le plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire et qui appartient aujourd'hui à la RCJU. Le chemin 14 est prévu le long de la ligne électrique des BKW.

7. 1992, le Syndicat d'amélioration foncière de Damphreux (SAF) est créé. Le remaniement sera largement subventionné par de l'argent public (Confédération, canton et commune).
8. Connaissant les points ci-dessus, en mars 1993, des associations et un privé créent la Fondation des marais de Damphreux (FMD), elle a pour but de sauver les marais de cette commune en lien avec les bases légales existantes.
9. 1995, la carte des sols est établie par le professeur L.-F. Bonnard de l'Agroscope à Reckenholz. Elle montre que les sols de Pratchie sont le plus souvent hydromorphes à très hydromorphes (fig. 4). Ce précieux document reste non accessible à la FMD, jusqu'à fin 2012. La FMD a obtenu ce document de la Station de recherche de Reckenholz. L'ECR a toujours refusé de le fournir. La découverte de ce document, seulement en 2012, constitue une véritable révélation pour la FMD. Par contre, les autorités du SAF connaissaient bien, dès 1995, le caractère hydromorphe des sols de Pratchie.
10. Au début des années nonante, la volonté du SAF est d'aligner le chemin 14 (qui doit desservir les parcelles du secteur) sur la ligne électrique, qui passe dans la partie nord du marais (fig. 3). Ce concept sera abandonné, notamment à la suite de l'intervention de la FMD.
11. De 1993 à 1996, le Vanneau huppé a niché dans le bas-marais ou la périphérie. Les derniers jeunes ont été vus en 1996.

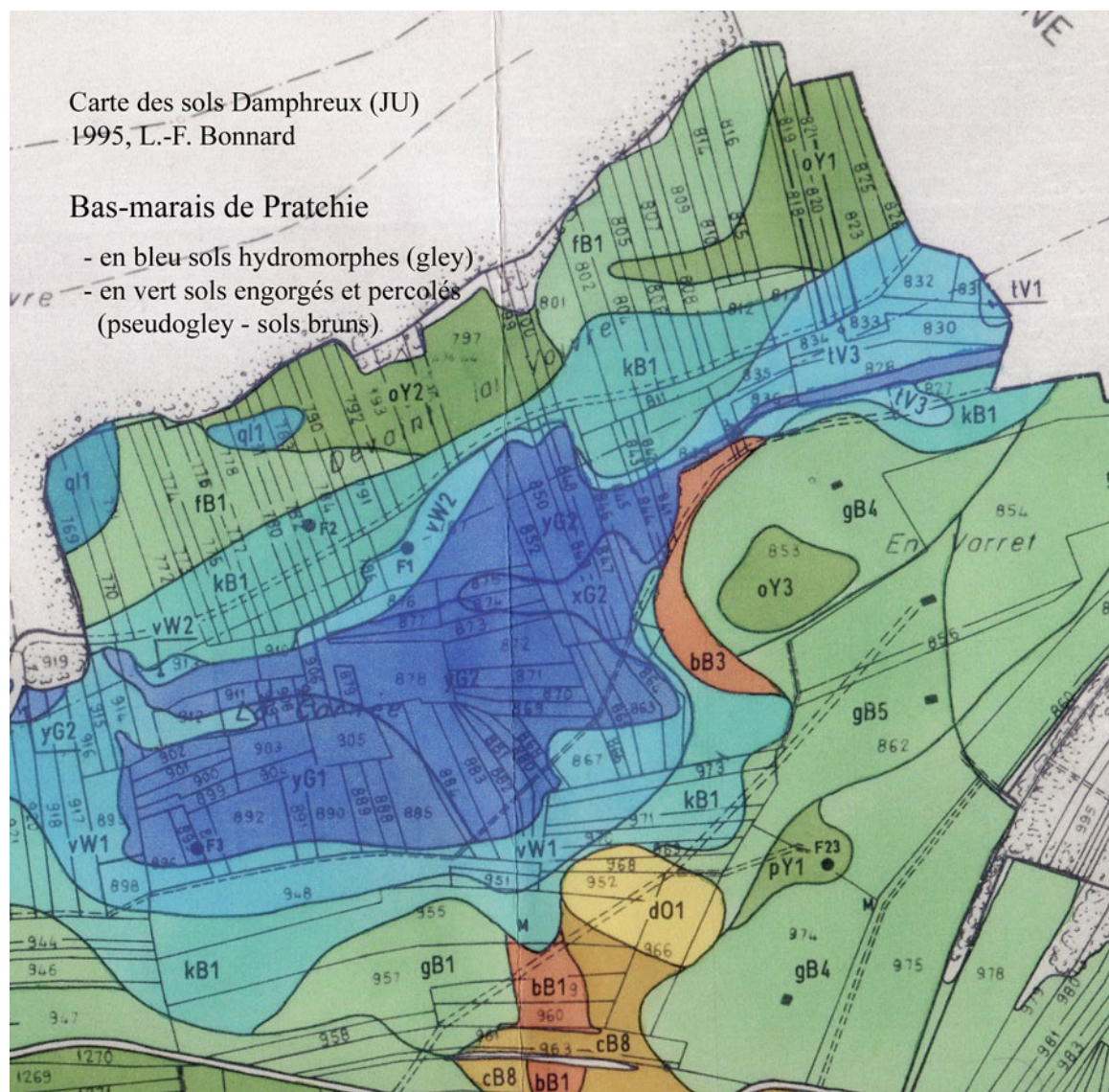


Fig. 4 : Carte des sols, secteur de Pratchie, Bonnard, 1995.

12. Le 3 juillet 1996, a lieu la visite des experts fédéraux et cantonaux. Ils acceptent le Gr 14, en partie sur le tracé de l'ancien chemin, avec le collecteur 22, sans prendre en compte que ce dernier a pour but d'assécher partiellement la partie nord du marais. Il ne répond donc pas aux bases légales de protection des bas-marais.
13. Pour le dépôt public du projet général, le Gr14 est prévu avec le collecteur 22, sur le tracé de l'ancien chemin pour la première partie à l'ouest. À l'est, le tracé est déplacé au sud, vers le marais. Ces projets montrent la volonté de drainer la partie nord du bas-marais. Le collecteur 22 est prévu dans de la chaille à 1.20 m de profondeur, en amont du chemin. Selon BTB et le SAF, ce type d'aménagement est indispensable pour garantir la stabilité du chemin.
14. L'étude nature du bureau Biotec propose de mettre une bonne partie du bassin versant de Pratchie en zones-tampon, notamment les pâturages à l'est et les parcelles au nord, « Devant la Voivre » (fig. 5). Ce document est jugé trop défavorable aux agriculteurs par le SAF, il passe aux oubliettes.

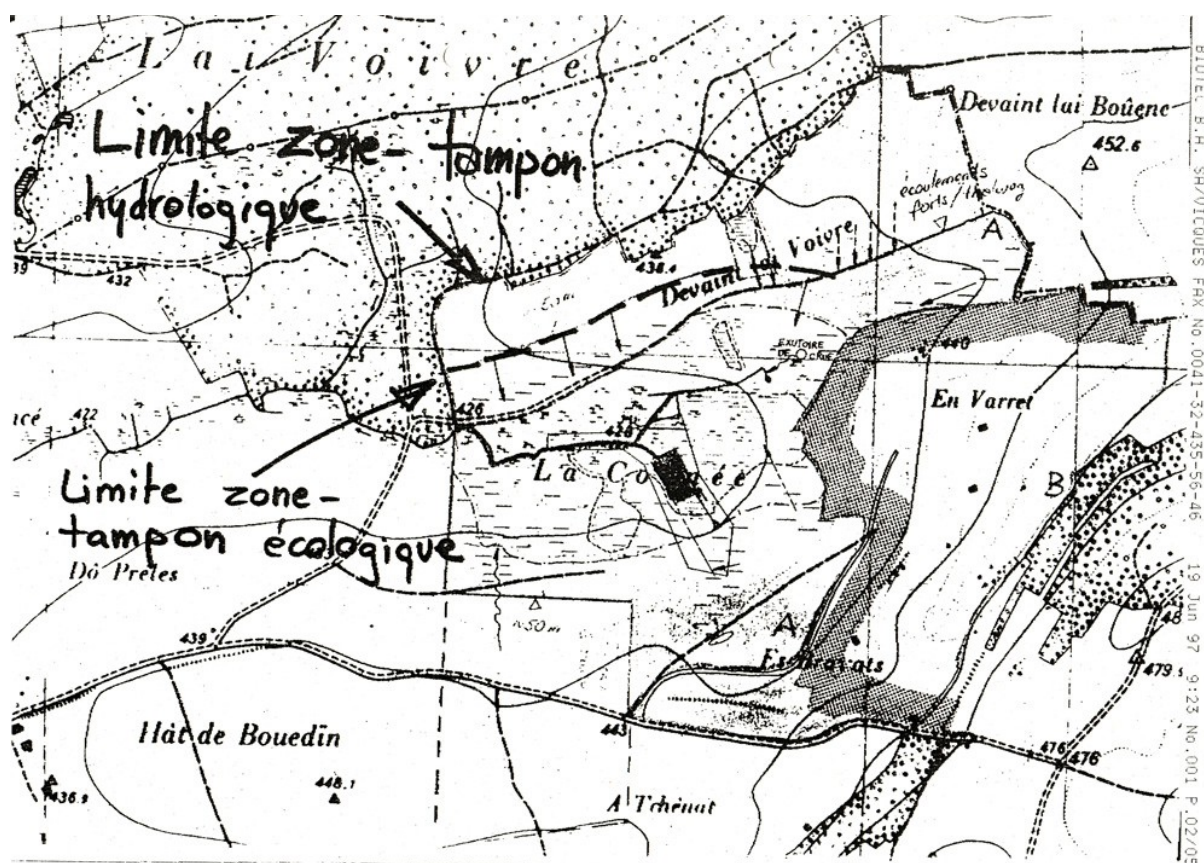


Fig. 5 : Carte des zones-tampon proposée par le bureau Biotec, en 1997.

15. En 1997, le projet général est déposé, le Gr14 est prévu avec le collecteur 22. Les responsables du SAF montrent bien leur volonté de ne pas vouloir prendre des mesures adéquates susceptibles de protéger le bas-marais. Ils prévoient plutôt d'en assécher une partie en permettant le drainage des parcelles au nord du chemin Gr14, grâce à la mise en place du collecteur 22 (cette possibilité de drainage facilite sans doute l'attribution de ces terres à d'autres propriétaires que le FMD).
16. Le WWF et Pro Natura s'opposent au collecteur 22. La FMD émet des remarques négatives sur ce projet. Ces organisations proposent de déplacer le chemin en lisière de forêt ou de permettre un accès aux parcelles agricoles par la forêt.
17. Lors de la taxation des sols, le cœur du marais est taxé à 50 points au lieu des 30 attendus, du jamais vu en Ajoie. Ce mauvais système de taxation réduit les attributions de terres à la FMD et donne une valeur excessive aux parcelles avoisinantes du marais qui, malgré leurs sols hydromorphes, deviennent « comme par magie de bonnes terres agricoles » susceptibles d'être labourées.
18. Avant l'attribution des terres, fin septembre 1998, la Commission d'estimation du SAF fait une promesse à la FMD : les pâturages à l'est vont subsister. Un courrier du SAF informe les propriétaires et les exploitants. Il leur demande de respecter les haies et les bosquets et de ne pas ouvrir les terres à proximité des marais.
19. La Commission d'estimation du SAF garantit aux futurs propriétaires que les parcelles situées « Devant la Voivre », au nord du chemin Gr14, pourront être drainées (en raccordant des drains privés au collecteur 22) et qu'elles seront libres de toute contrainte d'exploitation (hors zones-tampon). Cette promesse ne respecte pas les obligations légales.
20. Le 8 octobre 1998, une lettre du SAF est envoyée à tous les propriétaires et exploitants possédant des terres dans les secteurs du marais de Pratchie – La

Cornée ou devant la Voivre. Cette lettre attire l'attention sur la qualité de l'eau qui doit alimenter le marais. Elle préconise « *un mode d'agriculture extensive (exploitation modérée, compensations écologiques, production intégrée)* ». Il ne s'agit que de recommandations qui ne seront, le plus souvent, pas suivies et, à notre connaissance, rien ne sera entrepris pour « corriger le tir ».

21. Fin 1998, suite à l'attribution des terres, à l'est du bassin versant, 2 grands pâturages sur 3 sont labourés, des arbres et des haies disparaissent. Au nord-est du secteur, des terrains actuellement en zones-tampon sont drainés (fig. 6). À cet endroit, l'ancien chemin est défoncé. La sous-soleuse est tirée jusqu'au ruisseau, au cœur du marais, sans autorisation, notamment sur les terrains de la FMD.



Fig. 6 : Début 1999, « En Varret » drainage dans la future zone-tampon, délimitée plus tard, en 2000.

22. Ces faits sont dénoncés par la FMD à l'autorité de surveillance des améliorations foncières (Service de l'Economie rurale = ECR) : pas de réaction ! De la même manière, les problèmes de non-respect des zones-tampon, de l'érosion, des charriages d'engrais et de sédiments dans le marais seront dénoncés par la FMD à de nombreuses reprises et quasi chaque année. À ce jour, à notre connaissance, peu de démarches ont été entreprises pour « corriger le tir », malgré les paiements importants, visant à l'extensification, perçus par les exploitants de ce secteur.
23. En 1999, les eaux issues du drainage des terres de Beurnevésin sont détournées du bassin versant, hors du marais. Lors d'une séance de terrain, le 11 mai 1999, la FMD avait demandé que ces eaux venant de grandes cultures en terres ouvertes soient purifiées par une zone-tampon avant d'arriver dans le marais. Cette demande n'a pas été entendue et, le SAF de Beurnevésin, avec l'aval des autorités cantonales, a décidé de détourner ces eaux. Pour la FMD, cette action est contraire à la loi qui veut qu'un marais protégé soit alimenté en suffisance par de l'eau de qualité. Elle devait être bloquée par les autorités cantonales responsables, d'autant plus que détourner directement des eaux chargées d'engrais dans un ruisseau puis une rivière n'est pas opportun vu les pollutions et les risques d'inondation en aval.
24. Ce n'est pas un bureau d'étude spécialisé (Biotec, Natura ou autre ...), comme dans d'autres remaniements effectués dans le Jura, qui a réalisé le Plan d'aménagement local de Dampfreux (PAL) et déterminé les zones-tampon, mais le bureau technique BTB, avec la Commission d'estimation du SAF. Dans ce PAL déposé début 1999, les propriétés de la FMD constituent « comme par hasard » les limites des zones-tampon. Ce PAL, non conforme aux bases légales en vigueur,

passé sans problème devant les services de l'État (SAT, ENV, ECR), qui donnent leur approbation !

25. Vu l'absence de zones-tampon (ZT) sur leur terres, les exploitants, ouvrent un maximum de surfaces, notamment au nord et à l'est du Gr14. Peut-être pensent-ils ainsi fixer cette pratique en plaçant les autorités devant le fait accompli.
26. Le 23 avril 1999, la FMD fait recours contre le PAL qui ne respecte pas les obligations légales concernant la mise en place de ZT suffisantes.
27. En 2000, à l'initiative de ENV, une étude du bureau Natura (Philippe Grosvernier) est effectuée pour déterminer des zones-tampon suffisantes d'un point de vue écologique, au sens de la loi.
28. Le 19 mars 2002, une séance a lieu à Damphreux au sujet du plan de zones de protection sur le territoire de la commune de Damphreux. Les représentants FMD, Mme Lucienne Merguin Rossé et M. Richard Patthey sont injustement pris à partie et invectivés. Ils servent en fait de « boucs émissaires » aux mécontents, alors que la FMD n'a demandé que l'application des lois en vigueur.
29. Le 24 mai 2002, le SAF de Damphreux reçoit étonnamment le prix ASPAN-SO (montant de CHF 10'000.-) qui distingue une démarche planifiée exemplaire d'amélioration foncière (respectueuse de la protection du paysage). L'attribution de ce prix est très surprenante, alors que la loi n'est pas respectée au sujet des zones-tampon. Avec le recul, en 2018, cette récompense paraît encore plus injustifiée, puisque le SAF construit un ruban de béton à l'impact paysager négatif sur la partie nord de la zone protégée du magnifique bas-marais de Pratchie.
30. Le 26 avril 2006, la FMD s'oppose à la 3ème étape des travaux du SAF et notamment au chemin Gr14, prévu avec un collecteur. Cette construction menace gravement l'approvisionnement en eau du marais.
31. En juin 2006, des membres la FMD et des responsables l'ECR accompagnés d'un représentant de la FRIJ tiennent une première séance sur le site pour prendre connaissance de la problématique et évaluer la situation sur le terrain, dans une perspective de résolution de problèmes. Après un tour d'horizon, le directeur de l'ECR, le responsable des remaniements fonciers à l'ECR et deux employés de la FRIJ décide alors d'inviter des représentants de l'Agroscope Reckenholz Tänikon (ART) à venir sur place à titre d'expert afin de trouver une solution.
32. Le 4 juillet 2006, une réunion se tient sur le site de Pratchie en présence de représentants de l'ECR, de la FRIJ, des agriculteurs exploitants de Damphreux et de la FMD. Deux experts de l'ART sont présents (MM. Andreas Gründig et Thomas Walter). Ils proposent de réaliser une étude hydrologique du bassin versant ainsi qu'une étude botanique du site. Ils plaident pour des zones-tampon efficaces et présentent des solutions agronomiques originales et intéressantes pour les agriculteurs. Les deux experts estiment que le projet de chemin Gr 14, tel qu'il est conçu alors, pose problème à l'alimentation en eau du marais. Ils indiquent, d'une part, que la capacité de drainage vers l'ouest du coffre pourrait être importante et, d'autre part, que les tranchées drainantes sous le chemin sont trop peu nombreuses. L'ECR en restera là. Et, en 2007, c'est la FMD qui financera l'étude botanique (UNINE) et celle ayant trait à l'hydrologie du bassin versant (Bureau MFR).
33. Lors de la séance de conciliation du 25 août 2006 concernant le chemin Gr 14, la FMD suggère d'utiliser le chemin forestier de la Vouivre ou la lisière de cette forêt pour accéder aux parcelles, cette proposition, pratique et économique, n'est ni débattue, ni évaluée par le SAF.
34. En 2006, Philippe Grosvernier est mandaté par l'OFEV pour évaluer si le bas-marais de Pratchie remplit les critères pour être classé d'importance nationale. En août, vu la singularité du lieu, l'OFEV accepte la proposition d'inscription.

35. En 2006 toujours, dans le cadre de la procédure zones-tampon, une expertise est demandée au bureau Biol Conseils SA (M. De Montmollin). Cette étude met en évidence l'eutrophisation du bas-marais avec des développements importants d'une plante nitrophile, le Vulpin des prés *Alopecurus pratensis*.
36. En 2006 encore, des pressions sont exercées par ECR pour qu'un expert de l'ART (voir point 31) ne vienne pas témoigner à l'audience du 22.11.2006 au Tribunal, dans la procédure sur les zones-tampon.
37. Le 22.11.2006, en audience devant la Chambre administrative, M. Dominique Nusbaumer, chef du Service de l'Aménagement du territoire (SAT), affirme que « *c'est tout le bassin versant de Pratchie qui devrait être protégé pour sauver le bas-marais* ». Selon son point de vue, les zones-tampon suffisantes d'un point de vue écologique demandées par la FMD « *ne servent en fait à rien car elles sont trop petites* » !
38. En 2007, la FMD mandate l'Université de Neuchâtel (Prof. Jean-Michel Gobat et Christophe Poupon) pour effectuer une étude hydro-floristique de Pratchie. Ce travail confirme la haute valeur écologique et la rareté au niveau suisse du bas-marais de Pratchie.
39. La même année, vu la prise de conscience de sa richesse en biodiversité, Pratchie est inscrit à l'inventaire des bas-marais d'importance nationale, objet n° 3901. De ce fait, les paiements aux exploitants sont augmentés.
40. Le 28 novembre 2007, suite à la procédure initiée par la FMD, la Chambre administrative délimite des zones-tampon légales et suffisantes.
41. En mars et avril 2009, dans la procédure Gr14, le SAF refuse de lancer une expertise hydrogéologique « globale » proposée tout d'abord par M. Simonin de l'ECR. Le représentant de l'ECR avait suggéré qu'une étude soit confiée au bureau MFR ceci « *pour atteindre l'objectif que toute l'eau venant du nord atteigne le marais* ». Le président de la Commission d'estimation « *est plutôt d'avis qu'il faut associer MFR à la préparation du projet d'exécution du chemin...* ». La FMD annonce alors « *qu'elle pourrait se rallier aux conclusions du bureau MFR en cas d'étude complète* ». Cette expertise, non réalisée, aurait sans doute permis, entre autre, de déterminer si l'option proposée en 2011 par le SAF (une dalle de béton de 18 cm d'épaisseur posée sur une planie de groise de 5 cm puis, pour une majeure partie, sur un coffre ancien de chaille d'environ 50 cm) était « marais compatible ». Le SAF affirmait alors que la compatibilité était garantie. Cependant, le SAF a pris prétexte du coût de l'expertise (env. CHF 18'000.-), pour la refuser. Cette expertise aurait eu l'avantage d'associer un ingénieur civil à un hydrogéologue et aurait pu être subventionnée.
42. En 2010, le SAT met en place une partie seulement des zones-tampon (ZT) légales. Au nord du Gr14, il préconise d'attendre la fin de la procédure en cours au sujet du tracé de ce chemin. En 2012 et 2013, la FMD déplore, auprès de l'ECR, que ces zones-tampon ne sont toujours pas mises en place. M. Pierre Simonin rétorque à deux reprises que nous aurions dû faire opposition. Autrement dit, si la FMD ne fait pas recours, les obligations légales peuvent être retardées ou enfreintes sans problème.
43. Suite aux multiples interventions de la FMD, les autorités vont peu à peu se rendre compte que le chemin tel qu'il est planifié n'est pas compatible avec la pérennité du marais et donc pas légalement acceptable.
44. Le 15 juin 2011, le chemin Gr14 est proposé, comme un ruban de béton, sans collecteur. Le bureau de géomètre BTB, sans compétence réelle en génie civil, dépose les plans d'un chemin soit disant « marais compatible », ce qui est contesté par la FMD, car l'effet drainant sera maintenu. Il s'agit cette fois d'un chemin béton « très original », sans collecteur, posé sur l'ancien coffre du tracé existant dans la

- partie ouest, sans coffre et directement posé sur les sols hydromorphes dans la partie est.
45. Le 1^{er} juillet la FMD fait opposition par Me Steullet. Le 25.10.11, une séance de conciliation ne permet pas de trouver une solution. La FMD maintient son opposition.
 46. Le 25 novembre 2011 la CESAF rejette l'intégralité de l'opposition de la FMD.
 47. Le 17.12.11 la FMD produit 2 dossiers (annexes 10 et 11).
 48. Le 22.12.11, Me Steullet dépose un recours et une requête d'effet suspensif.
 49. Le 26 avril 2012, lors de l'audience de terrain avec Mme la Juge administrative C. Bossart, des balles de foins sont posées au travers du chemin d'accès à Pratchie.
 50. En 2013, la FMD mandate le bureau spécialisé Hydroconsult pour une étude hydrogéologique. Cette dernière confirme l'importance des écoulements de subsurface, par rapport aux écoulements strictement de surface. Il en découle, d'une part, un effet drainant du chemin prévu, si l'ancien coffre n'est pas entièrement colmaté et, d'autre part, l'instabilité d'une telle construction si son environnement n'est pas drainé. Une quadrature du cercle qui impose une autre solution.
 51. Le 14.08.13, la Juge de première instance rejette le recours de la FMD.
 52. Le 12. 09.13 la FMD fait recours auprès de la Cours administrative contre la décision de première instance. Le 4 novembre, l'intimée (la CESAF) prend position et conclut au rejet du recours.
 53. Le 2.12.13, la Cours administrative ordonne une expertise sur le chemin 14.
 54. Fin 2013, la FMD écrit à ECR pour l'informer de nouveaux cas d'érosion qui amènent des sédiments dans le marais et lui demande d'intervenir pour rétablir l'écoulement de l'eau de Beurnevésin dans le bassin versant de Pratchie. L'ECR n'entre pas en matière et se décharge sur l'ENV !
 55. Fin juillet 2014, en accord avec les 2 parties, la procédure est suspendue pour permettre une négociation. Celle-ci s'engage, elle est difficile et nécessite de nombreuses séances.
 56. Fin 2016, un compromis a été trouvé. Un nouveau chemin n° 14 marais-compatible sera construit au nord de la ZT. Avec les suggestions de la FMD, il est imaginé avec des techniques innovantes par BTB et Buchs et Plumey : dalle en béton sur ballast, barrages en béton sous la dalle tous les 12 m, saignées d'écoulement vers le marais tous les 6 m et, sur la parcelle n° 2228 FMD, la plus sensible, construction originale très perméable en traverses CFF « béton-métal » emboîtées sur l'ancien tracé défoncé. Une Convention (avec différentes annexes) est acceptée par les 2 parties.
 57. En janvier 2017, les plans des mutations sont signés par les différents propriétaires.
 58. Par l'Arrêt du 11.07.18, la Cours administrative admet le recours de la FMD et valide la Convention et les mutations de terrains qui y sont liées.
 59. En septembre 2017, les travaux du chemin n° 14 marais-compatible débutent.
 60. Le béton est coulé à la fin du mois d'octobre 2017 par les entreprises BASA et Chételat, l'eau des drainages de Beurnevésin est restituée.
 61. En juin 2018, le chemin n° 14 est terminé. Les fortes pluies montrent que le chemin laisse passer l'eau. L'ancien coffre, qui faisait barrage, est enlevé puis mis en décharge. La terre enlevée pour la construction au nord est mise en place sur l'ancien tracé avec un semi adapté. Les dernières ZT sont mises en place.
 62. Début 2019, les différentes mutations sont validées par le notaire du remaniement, Me Hubert Comment, qui clos le dossier. Elles sont déposées au Registre foncier.